

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DE JARDINS FAMILIAUX DES BASSES RUELLES

ENTRE :

LA COMMUNE D'ESSEY-LES-NANCY, représentée par Monsieur Michel BREUILLE, Maire en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017,

ET

L'ASSOCIATION « JARDINOT » dont le siège social est établi 9 quai de Seine 93584 SAINT OUEN CEDEX, représentée par son Président Général, Monsieur Alain RABE, dénommée ci-après l'association,

PREAMBULE

La ville d'Essey-lès-Nancy dispose d'un terrain d'une superficie estimée à 1017 m², cadastré AV 948 rue des Basses Ruelles et envisage la création de jardins familiaux pour promouvoir la santé et le respect de l'environnement.

AINSI LA MUNICIPALITE ET L'ASSOCIATION « JARDINOT » ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1^{er} : SITUATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La commune d'Essey-lès-Nancy a aménagé des jardins familiaux sur un terrain cadastré AV 948, d'une superficie estimée à 1017 m², situé rue des Basses Ruelles et dont la description et la surface sont représentées sur le plan en annexe. Le plan d'occupation des sols classe en zone UA la parcelle concernée par cet aménagement. Ce terrain composé d'espaces verts en prés cultivables est mis à disposition de l'association « JARDINOT », à laquelle la ville d'Essey-lès-Nancy entend confier la gestion de jardins familiaux.

ARTICLE 2 : CHARGES ET COTISATIONS

La durée de la convention de la mise à disposition à intervenir est fixée à un an, renouvelable tacitement d'année en année pour une durée n'excédant pas douze ans qui commenceront à courir à la date de signature de la présente.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux et sera soumise aux charges et conditions particulières suivantes :

- L'association et les attributaires de parcelles cultivables prendront en charge l'entretien courant et les menus travaux. La Municipalité prendra en charge les travaux de grosse maintenance sur l'ensemble des aménagements et des constructions réalisées sur le terrain.

- La Municipalité, en partenariat avec l'association « JARDINOT » assurera l'attribution des jardins à partir de la réception des travaux d'aménagement. Les attributaires de parcelles cultivables devront être adhérents de l'association « JARDINOT ».
- L'association « JARDINOT » assurera ou fera assurer, et maintiendra assurés pendant toute la durée de la mise à disposition l'abri de jardin collectif contre l'incendie et l'ensemble des aménagements et constructions éventuellement édifiées sur le terrain contre les dégâts naturels. Elle devra en justifier à la municipalité à la première réquisition.
- L'association « JARDINOT » sera tenue de conserver pendant la durée de la mise à disposition l'usage des lieux. Si, au cours de la mise à disposition, des investissements de régénération ou des travaux de renouvellement s'avéraient nécessaires, la commune et l'association « JARDINOT » se consulteraient sur la réalisation des travaux.
- Dans le cas où l'association viendrait à disparaître, la présente serait de fait, interrompue et la gestion serait transférée à la Commune qui définirait comment poursuivre l'exploitation.

Une participation financière pour la gestion, les menues charges, les menues réparations et l'eau, sur la base de 5 € par lot attribué d'une superficie de 25 m², sera supportée par la ville la première année et fera l'objet d'une subvention de fonctionnement versée à l'association. Cette subvention ne sera pas versée les années suivantes. Si au cours de la mise à disposition, il apparaissait nécessaire de réviser ce montant, la commune et l'association « JARDINOT » se consulteraient pour définir les nouvelles conditions.

ARTICLE 3 : GESTION DU CENTRE DE JARDIN

A) PRISE EN CHARGE DES EQUIPEMENTS - RESILIATION

La mise à disposition des jardins familiaux et des équipements réalisés, en état de fonctionnement prend effet à compter de la date de réception des travaux. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la commune et l'association « JARDINOT » ; ce document devra être joint en annexe. La convention peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois par les signataires avec accusé de réception avant chaque date anniversaire.

B) GESTION DU CENTRE

La gestion, sera assurée et animée par l'association « JARDINOT ». Elle est chargée de faire respecter le règlement intérieur des jardins familiaux.

L'association « JARDINOT » adoptera le règlement intérieur, conjointement avec le conseil municipal d'Essey-lès-Nancy». L'association « JARDINOT » procèdera à la gestion des parcelles. Le choix des attributaires des jardins sera effectué au préalable par l'association « JARDINOT » parmi les demandes, en fonction des différents critères définis par le règlement intérieur.

L'association « JARDINOT » informera la commune des modifications apportées aux attributions.

C) CONDITIONS A LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE

L'association « JARDINOT » assurera l'application des conditions de jouissance, du règlement intérieur et de ses additifs, des rapports avec la commune.

L'association « JARDINOT » procédera à l'encaissement des participations annuelles auprès des attributaires.

ARTICLE 4 : REGIME DES TAXES

L'association « JARDINOT » est exonérée des taxes foncières et autres se rapportant au terrain loué, dans les conditions d'utilisation fixées par la présente convention.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DES ATTRIBUTAIRES

Chaque attribuaire devra régler chaque année une cotisation, révisable annuellement, pour l'adhésion à l'association « Jardinot », soit 19,00 € pour la saison 2016/2017.

Une participation annuelle sera demandée aux attributaires, pour la gestion, les menues charges, les menues réparations et l'eau, sur la base de 20 € par lot attribué d'une superficie de 25 m² la première année et de 25 € les années suivantes dans les mêmes conditions. Si au cours de la mise à disposition, il apparaissait nécessaire de réviser ce montant, la commune et l'association « JARDINOT » se consulteraient pour définir les nouvelles conditions.

Par ailleurs, un dépôt de garantie de 60 € sera demandé à chaque prise de possession de parcelle. Ce dépôt sera restitué à l'attribuaire quittant sa parcelle, à condition qu'elle soit en bon état et corresponde à l'état des lieux initial.

Fait à Essey-lès-Nancy, le

**L'Association
JARDINOT
Alain RABE**

**Le Maire
Michel BREUILLE**